

ASSEMBLEE NATIONALE14 décembre 2005

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION - (n° 2612)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
M. Novelli, rapporteur
au nom de la commission des finances

ARTICLE 19

(Art. L. 233-40 du code de commerce)

Supprimer le dernier alinéa de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le deuxième alinéa de l'article L. 233-40 du code de commerce résulte de l'adoption par le Sénat, contre l'avis du gouvernement, d'un amendement présenté par sa commission des finances.

Ce dispositif vise à appliquer la clause de réciprocité aux cas où un ou plusieurs initiateurs d'offres visent des sociétés qui ont *volontairement* décidé d'inclure dans leurs statuts l'inopposabilité ou la suspension de restrictions facultatives au transfert de titres, à l'exercice du droit de vote, ou des droits extraordinaires de nomination ou de révocation de certains actionnaires. Celles-ci sont prévues par les 13 à 15 et 17 et 18 du projet de loi. Mais le dispositif ne couvre pas les dispositions obligatoires insérées par les articles 12 et 16.

La solution retenue laisse planer une incertitude : la directive permet-elle une réciprocité « à la carte » des dispositions de son article 11 ? Il est donc plus sage d'en revenir à la position initiale du Gouvernement.